

Le 12 Décembre 1950

Koster

COMPTE-RENDU
de la REUNION des CHEFS de DELEGATION
du 12 Décembre 1950.

1. Les droits reconnus à la Communauté et ceux que les Etats peuvent exercer en matière de politique commerciale ne peuvent excéder ceux qui résultent des accords internationaux auxquels les Etats membres sont parties, notamment l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

2. Une exception doit cependant être notée:

Si le GATT permet des restrictions à l'exportation en cas de pénurie, il n'autorise pas les restrictions d'importation en cas de crise. Le texte de l'article 40 de la Charte de La Havane se distingue de l'article 19 du GATT en ce qu'il vise des importations en quantités relativement accrues, et non pas en quantités tellement accrues, etc..... En appliquant le texte de la Charte de La Havane, on peut assortir les quotas de production des restrictions d'importation correspondantes; pris que par hypothèse, les quotas de production ne sont appliquées que lorsque la demande est réduite. Si la Charte de la Havane ne doit pas être ratifiée, les Etats membres demanderont d'un commun accord que, parmi les modifications auxquelles la consolidation du GATT sera subordonnée, figure sur ce point la substitution du texte de l'article 40 de la Charte de La Havane, au texte de l'article 19 du GATT.

3. Si, sous cette réserve les droits des Etats membres ne sont pas accrus par le Traité par rapport à ceux qu'ils tiennent de GATT, il est nécessaire que ces droits ne soient pas annulés en fait dans les relations avec les

Min. Fin. B.S.V. 1262 Plan Schuman II

pays tiers par la suppression des droits de douane et des contingents entre les Etats membres. Tel est l'objet de la phrase de l'article 67 qui prévoit que les Etats membres se prêtent mutuellement le concours nécessaire, en cas de restrictions quantitatives. Si les restrictions sont établies pour des causes monétaires, un tel concours n'est pas nécessaire; une restriction des importations en dollars ne s'oppose pas à ce qu'un pays reçoive de l'acier américain, si en le faisant passer par la Hollande, par exemple, il peut le payer en florins.

Le concours nécessaire peut prendre des formes variées et n'exige pas, dans tous les cas, un contrôle effectué à l'entrée dans le marché commun. une procédure de certificat d'origine peut aussi être envisagée.

Il est proposé de modifier dans ce sens la rédaction de l'article 67 en libellant comme suit la deuxième phrase:

".....les Gouvernements se prêtent mutuellement le concours nécessaire pour l'application des dispositions adoptées en conformité du présent Traité et des accords internationaux en vigueur.

4. En ce qui concerne les mesures de défense prévues par l'article 68, des distinctions doivent y être introduites:

a) on donnera à la Haute autorité la possibilité d'actions rapides et limitées, telle qu'un aménagement des prélèvements prévus à l'article 50, pour maintenir l'égalité dans les conditions de la concurrence entre les industries de la Communauté et les industries situées dans les autres pays, où des dérogations aux règles de prix fixés en application de l'article 56.

b) les mesures que les Etats ont le droit de prendre en vertu des accords internationaux existants peuvent être coordonnés dans l'intérêt du marché commun, et, notamment, des restrictions quantitatives peuvent être appliquées dans le cas de dumping prévu à l'alinéa 1 de l'article 68 et dans le cas de crise manifeste prévu à l'article 58.

c) toutes autres mesures de sauvegarde collectives peuvent, enfin, être appliquées dans les situations qui sont reconnues justifiées par le Conseil des Ministres, statuant à l'unanimité.

L'article 68 pourrait donc être complété comme suit:

"des restrictions quantitatives ne peuvent être appliquées au cas visé à l'alinéa 2 que dans les circonstances définies à l'article 58 et au cas visé à l'alinéa 3 que s'il s'agit de préserver des règles jugées essentielles pour le fonctionnement du marché commun par le Conseil des Ministres, statuant à l'unanimité.

(13.12.1950)

le 13 décembre 1950.

ARTICLE 67.

L'administration des licences d'importation et d'exportation dans les relations avec les pays tiers relève du gouvernement sur le territoire duquel se situe le point d'origine des exportations ou de destination des importations.

Les gouvernements se prêtent mutuellement le concours nécessaire pour l'application des mesures prises en conformité du présent Traité et des accords internationaux en vigueur.

La Haute Autorité est habilitée à veiller sur l'administration et le contrôle des restrictions quantitatives par des recommandations adressées aux gouvernements après avis du Conseil, tant pour assurer une coordination des dispositions adoptées au titre de l'alinéa 2 ci-dessus et de l'article 68 ci-après, que pour éviter qu'elles aient un caractère plus restrictif que ne l'exige la situation qui en justifie l'établissement ou le maintien.